



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

TRAVAUX DE REPARATIONS ET ENTRETIEN DE VOIRIE ET RESEAUX

MARCHE A BONS DE COMMANDE

Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

**Marché à procédure adaptée passé en application de l'ordonnance n°2015-899
du 23/07/2015 et de son décret d'application**

Date limite de remise des offres :

vendredi 30 octobre 2020 à 16 h.

Sommaire

1	Objet du marché - Dispositions générales.....	4
1.1	Objet du marché – Domicile du titulaire.....	4
1.2	Fractionnement du marché en bons de commande.....	4
1.3	Hygiène et sécurité.....	4
1.4	Etudes d'exécution.....	4
1.5	Unité monétaire.....	4
1.6	Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	4
1.7	Application de l'article R. 324-4 du code du travail.....	5
2	Pièces constitutives du marché.....	5
2.1	Pièces particulières.....	5
2.2	Pièces générales.....	6
3	Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes.....	6
3.1	Répartition des paiements.....	6
3.2	Modalités d'établissement des prix.....	6
3.3	Forme des prix des prestations du marché.....	6
3.4	Décomposition ou sous-détail supplémentaire.....	7
3.5	Modalités du règlement des comptes du marché.....	7
3.6	Variation de prix.....	7
3.7	Paiement des cotraitants et des sous-traitants.....	8
3.8	Délai de paiement.....	9
4	Retenue de garantie.....	10
5	Délais d'exécution - Pénalités et primes.....	10
5.1	Travaux urgents.....	10
5.2	Prolongation des délais d'exécution.....	10
5.3	Pénalités pour retard dans l'exécution.....	11
5.4	Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution.....	11
6	Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	11
6.1	Equivalence des normes et marques de certification.....	11
6.2	Provenance des matériaux et produits.....	12
6.3	Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	12
7	Propriété industrielle ou commerciale.....	13
8	Préparation, coordination et exécution des travaux.....	13
8.1	Implantation des ouvrages : piquetage général.....	13
8.2	Implantation des ouvrages : piquetage spécial.....	13

8.3 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux.....	13
8.4 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages.....	14
8.5 Mesures d'ordre social.....	14
8.6 Disposition des articles R.237-1 à R.237-28 du code du travail.....	14
9 Contrôles, réception et garanties des travaux.....	16
9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	16
9.2 Réception.....	16
9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrage.....	16
9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	16
9.5 Documents fournis après exécution.....	16
9.6 Délai de Garantie.....	17
9.7 ASSURANCES.....	17

1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ – DOMICILE DU TITULAIRE

Les prestations du présent marché ont pour objet la réalisation de travaux de réparations et d'entretien de voirie et réseaux.

Lieu d'exécution des prestations : Commune de REVEL.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.2 FRACTIONNEMENT DU MARCHÉ EN BONS DE COMMANDE

Ce marché fait l'objet d'un fractionnement en bons de commande au sens de l'article 77 du code des marchés publics.

Il sera exécuté par bons de commande successifs émis selon les besoins du pouvoir adjudicateur.

Les dispositions relatives aux reconductions figurent à l'acte d'engagement.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande signés par Monsieur le Maire de la commune de REVEL.

Elles sont passées dans les conditions suivantes : par télécopie ou par courrier.

Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le mettra en demeure d'y satisfaire, dans un délai de 15 jours, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

1.3 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions prévues aux articles R.237-1 à R.237-28 du code du travail telles qu'elles résultent du décret n°92-158 du 20 février 1992.

1.4 ETUDES D'EXÉCUTION

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur.

Les études de synthèse sont exécutées en totalité par les soins de l'entrepreneur titulaire.

1.5 UNITÉ MONÉTAIRE

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans cette même monnaie de compte : l'euro.

1.6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ÉTRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article " Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes " du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.7 APPLICATION DE L'ARTICLE R. 324-4 DU CODE DU TRAVAIL

En application de l'article R. 324-4 du code du travail le ou les titulaires du marché produisent, **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. R. 324-4-1°- a) ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés (art. R. 324-4-3°) ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. R. 324-4-1°-b)) ; l'attestation sur l'honneur doit être produite tous les six mois, sauf si, compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, cela conduit à représenter une attestation déjà fournie par le titulaire du marché ;

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R. 324-4 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai de un mois.

2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles.
- Les Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires.

2.2 PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article " Mois d'établissement des prix du marché " ci-après :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux.
- Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.

3 PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire du groupement, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2 MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Les prix du marché sont hors TVA.

Ils sont par ailleurs établis :

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - Nombre de jours de gel à -10° entre 7 heures et 20 heures constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

Le poste météorologique de référence est : Le plus proche du chantier

3.3 FORME DES PRIX DES PRESTATIONS DU MARCHÉ

Les travaux faisant l'objet du marché sont réglés par application, aux quantités réellement exécutées, des prix forfaitaires et unitaires du bordereau des prix du marché.

3.4 DÉCOMPOSITION OU SOUS-DÉTAIL SUPPLÉMENTAIRE

Des sous-détails des prix unitaires ou décomposition des prix forfaitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 10.34 du CCAG Travaux.

3.5 MODALITÉS DU RÈGLEMENT DES COMPTES DU MARCHÉ

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13-1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux.

3.6 VARIATION DE PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations suivantes :

3.6.1 Prix fermes :

Les prix sont fermes pendant la première année du marché à compter de sa notification. En cas de reconduction, les prix seront mis à jour à la date anniversaire année n selon un coefficient de révision C_n , puis ferme pendant toute l'année n+1. De même manière, en cas de reconduction, les prix seront mis à jour à la date anniversaire à l'année n+2 et éventuellement n+3, toujours selon le coefficient de révision C_n .

3.6.2 Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé m0 (mois zéro).

3.6.3 Index de référence :

Les index de référence choisis pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet des présents marchés sont les suivants :

Lot n°1 : TP10a

Lot n°2 : T09.

3.6.4 Mise à jour des prix :

Le coefficient de révision C_n est obtenu en appliquant le formule suivante :

$C_n = 0.15 + 0.850 (I_n/I_0)$ où I_0 et I_n sont les valeurs de l'index I respectivement au mois zéro et au mois n+1, n+2, n+3.

La formule de variation est applicable à l'ensemble des prix du marché.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants :

Les index TP sont publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la répression des Fraudes (BOCCRF).

3.6.5 Modalités de révision des primes, pénalités et indemnités

Les primes, pénalités et indemnités sont révisées avec la formule du marché ou du lot ou à défaut de la première formule définie dans le marché ou le lot.

3.6.6 Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.6.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3.7 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.7.1 Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.7.2 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale comportant :

- Les mentions définies à l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324.9, L324.10, L341.6, L125.1 et L125.3 du code du travail.

3.8 DÉLAI DE PAIEMENT

3.8.1 Modalités générales

Les sommes dues à l'Entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours. Conformément aux dispositions du décret 2002-232 du 21 février 2002 et par dérogation aux dispositions des articles 13-23 et 13-43 du CCAG Travaux :

- Le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au Maître d'œuvre et au comptable public pour assurer leurs missions respectives, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.
- La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.

3.8.2 Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour les acomptes dus à l'Entrepreneur titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'œuvre des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception.

Cette date est mentionnée par le Maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis au pouvoir adjudicateur.

Au cas particulier visé à l'article 116 du Code des Marchés Publics, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande par le Maître d'œuvre.

- Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par l'ensemble des parties (pouvoir adjudicateur et Entrepreneur titulaire).

Si l'Entrepreneur titulaire est le dernier signataire du Décompte Général, il doit, au plus tard dans les 6 jours à compter de sa signature, le transmettre au Maître d'œuvre par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi.

A défaut de toute transmission au Maître d'œuvre, dans ce délai, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, l'Entrepreneur titulaire est réputé avoir accepté le Décompte Général, la date d'acceptation correspondant alors au 1^{er} jour suivant le terme de ce délai.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

3.8.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies par la directive 2011/7/EU.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de 7 points.

3.8.4 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

A l'adresse du Maître d'œuvre qui sera chargé du suivi de travaux.

4 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation à l'article 4-2 du CCAG Travaux, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, avec l'accord du représentant du pouvoir adjudicataire, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des Marchés publics. La garantie à première demande ou, le cas échéant, la caution personnelle et solidaire, est constituée pour un montant équivalent à celui de la retenue de garantie.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle l'Entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, faute de quoi la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte sera prélevée.

L'Entrepreneur conserve toutefois la possibilité en cours d'exécution du marché de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, si le Maître d'ouvrage y consent, une caution personnelle et solidaire.

La garantie de substitution doit être constituée pour le montant total du marché, les montants déjà prélevés au titre de la retenue de garantie étant reversés à l'Entrepreneur après constitution de cette garantie.

La base permettant le calcul et la libération de la garantie exigée du titulaire est égale, au fur et à mesure de la notification des bons de commande, au montant total de ces bons.

5 DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

Chaque bon de commande précisera les délais d'exécution des prestations dont il fait l'objet, sans que cette durée ne puisse excéder 1 an.

5.1 TRAVAUX URGENTS

Le titulaire doit être en mesure vingt-quatre heures sur vingt-quatre de répondre et de satisfaire immédiatement à la demande du maître d'ouvrage, en cas d'urgence concernant les travaux suivants :

Travaux de réparation engageant la responsabilité de la commune

Par dérogation à l'article 49.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux en cas de défaillance de l'entreprise, le maître d'ouvrage se réserve le droit de se substituer sans mise en demeure au titulaire pour faire effectuer les travaux indispensables à la sécurité publique.

Ces mesures sont notifiées au titulaire, les travaux restant effectués à ses risques.

5.2 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du

maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.21 du CCAG Travaux sont seules applicables.
Il n'est pas prévu de dispositions relatives à la prolongation des délais pour intempéries.

5.3 PÉNALITÉS POUR RETARD DANS L'EXÉCUTION

Conformément aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux prévu par un bon de commande, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant du bon de commande considéré.
Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

5.4 PÉNALITÉS POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS APRÈS EXÉCUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, une retenue égale à 100,00 euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

6 PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 EQUIVALENCE DES NORMES ET MARQUES DE CERTIFICATION

Les normes applicables pour l'exécution du présent marché sont précisées en annexe du CCTG et le cas échéant dans le CCTP.

Pour apprécier l'équivalence à une norme ou à une marque de qualité, l'Entrepreneur devra apporter tous les éléments de preuve de la conformité des matériaux et des fournitures proposés, aux exigences définies par les normes et marques de qualité référencées dans le marché.

L'équivalence sera appréciée alors dans les conditions fixées par la recommandation n° T1-99 " Recommandation relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications et à l'appréciation des équivalences " publié sous l'égide du Ministère de l'économie et des finances.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au Pouvoir Adjudicateur avec tous les documents justificatifs au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retirée, sans préjudice des frais direct ou indirect de retard ou d'arrêt de chantier.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

6.2 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits ou composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans tous les cas où un marquage CE est requis, l'Entrepreneur doit s'assurer que ses fournisseurs et sous-traitants respectent les procédures d'attestation de conformité nécessaires à la délivrance du marquage CE.

Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

6.3 VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.3.1 Généralités

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de surveiller en usine et sur le chantier ou de faire surveiller par tout mandataire accrédité la bonne exécution des fournitures et leur conformité aux spécifications du présent marché.

A ce titre l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions permettant au(x) représentant(s) du Pouvoir Adjudicateur d'accéder à tout moment à ses installations ou à celles de ses fournisseurs et sous traitants.

L'intervention du Pouvoir Adjudicateur ne réduit pas les obligations et responsabilités de l'Entrepreneur.

6.3.2 Essais et contrôles en cours de travaux

Les vérifications, essais et épreuves tant qualitatifs que quantitatifs réalisés en usine ou sur chantier, prévus conformément aux normes en vigueur ou définis dans les CCTP, sont assurés par l'Entrepreneur, assisté autant que de besoin de laboratoires ou d'organismes agréés.

Dans tous les cas, le Pouvoir adjudicateur sera averti de ces contrôles au minimum 15 jours calendaires avant la réalisation et jugera si sa présence est nécessaire ou pas.

Un procès verbal d'essai sera établi et lui sera adressé.

Tous les appareils devant faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au sens de la réglementation en vigueur ne pourront être mis en service avant l'obtention de l'accord de l'organisme agréé.

6.3.3 Essais et vérifications complémentaires

Le Pouvoir Adjudicateur peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Pouvoir Adjudicateur.

6.3.4 Essais et vérifications complémentaires en cas de contestation

Par dérogation aux dispositions de l'article 24-6 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires à ceux définis dans le marché qui sont demandés par le Pouvoir Adjudicateur contestant les résultats des essais et contrôles définis au marché sont rémunérés :

- aux frais de l'Entrepreneur et déductibles des sommes lui étant dues, si les résultats sont non conformes. Dans le cas où l'Entrepreneur est un groupement d'entrepreneurs, le Mandataire précise la clef de répartition, entre les entrepreneurs, des frais occasionnés par ces essais. A défaut de précision, ces sommes sont prélevées sur les sommes dues au Mandataire,
- réglés par le Maître d'Ouvrage, dans le cas contraire.

7 PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Le pouvoir adjudicateur garantit l'entrepreneur contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché.

Il appartient au pouvoir adjudicateur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, l'entrepreneur garantit le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le pouvoir adjudicateur ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

8 PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 IMPLANTATION DES OUVRAGES : PIQUETAGE GÉNÉRAL

S'il y a lieu, le piquetage général sera effectué conformément à l'article 27.2 du CCAG Travaux avant le commencement des travaux.

8.2 IMPLANTATION DES OUVRAGES : PIQUETAGE SPÉCIAL

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué en même temps que le piquetage général.

8.3 PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il n'est pas fixé de période de préparation.

8.4 DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES OUVRAGES

Les conditions d'établissement des documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

8.5 MESURES D'ORDRE SOCIAL

La proportion maximale des ouvriers aux aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

Le titulaire doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8.6 DISPOSITION DES ARTICLES R.237-1 À R.237-28 DU CODE DU TRAVAIL

L'exécution du présent marché est soumise aux dispositions des articles R.237-1 à R.237-28 du code du travail.

Le pouvoir adjudicateur assure la coordination générale des mesures de prévention définies ci-après. Cependant chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

8.6.1 Obligation d'information préalable à l'inspection des sites

Le titulaire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur au plus tôt et avant toute intervention sur les sites de cette dernière :

- La date d'intervention sur le site ;
- La durée prévisible de la ou des interventions ;
- Le nombre prévisible de salariés devant intervenir ;
- Les noms et qualifications de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- Les noms et références des sous-traitants et l'identification des prestations sous-traitées.

Il informera par ailleurs le pouvoir adjudicateur de l'intervention de tout nouveau salarié en cours d'exécution des prestations.

8.6.2 Inspection conjointe préalable des lieux d'intervention

Une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à la disposition du prestataire est effectuée préalablement à l'exécution de l'opération conformément aux dispositions de l'article R.237-6 du Code du travail.

Au cours de cette inspection, le pouvoir adjudicateur ou son représentant, communique au titulaire ou à son représentant habilité conformément aux dispositions de l'article R.237-3 du code du travail les consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront ses salariés à l'occasion de leur travail ou déplacements.

Ils se communiquent par ailleurs toutes les informations nécessaires à la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu d'intervention.

8.6.3 Analyse préalable des risques

A l'issue de cette inspection et au vu des informations et éléments recueillis, le pouvoir adjudicateur ou son représentant et le titulaire ou son représentant procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'intervention sur les sites du pouvoir adjudicateur.

8.6.4 Plan de prévention

Si, en cours d'exécution des prestations, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ou si des risques sont nouvellement apparus, un plan de prévention sera établi par écrit et arrêté conjointement par le pouvoir adjudicateur et le titulaire conformément aux dispositions des articles R.237-7 et 8 du Code du travail.

8.6.5 Obligations du titulaire ou de son représentant

Le titulaire ou son représentant doit, avant tout commencement d'exécution des prestations et sur les lieux même de leur intervention, faire connaître à l'ensemble des salariés et sous-traitants affectés à la réalisation de la prestation les consignes de sécurité applicables qui lui ont été communiquées par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe par ailleurs de ces consignes tout nouveau salarié ou sous-traitant intervenant dans les locaux du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de la prestation.

8.6.6 Inspections et réunions périodiques

Si, en cours d'exécution des prestations, un plan de prévention est arrêté conformément aux dispositions de l'article R.237-8 du code du travail, le pouvoir adjudicateur ou son représentant à son initiative ou à la demande des chefs d'entreprises extérieures, organise s'il l'estime nécessaire des inspections et réunions périodiques afin d'assurer la coordination des mesures de prévention.

Les chefs d'entreprises convoqués ou leurs représentants sont tenus d'assister aux inspections ou réunions auxquelles ils ont été convoqués.

Les mesures prises à l'occasion de cette coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

9 CONTRÔLES, RÉCEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX

9.1 ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais, contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du Cahier des Clauses Techniques Générales ou par le Cahier des Clauses Techniques Particulières sont exécutés :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le pouvoir adjudicateur.

9.2 RÉCEPTION

Une réception sera effectuée à l'issue de chaque commande conformément aux stipulations des articles 41 et 42 du CCAG Travaux.

9.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE

Les bons de commande précisent les ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une prise de possession anticipée par le pouvoir adjudicateur.

9.4 MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Les bons de commande précisent les ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une mise à disposition conformément aux stipulations de l'article 43 du CCAG Travaux.

9.5 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Les plans et documents à remettre par le titulaire, prévus à l'article 40 du CCAG travaux, seront présentés conformément aux dispositions du même article.

9.6 DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé conformément aux dispositions de l'article 44 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

9.7 ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Lu et accepté par l'entrepreneur :
(tampon + signature)

Le